

Gouvernement du Québec

**Décret 1029-2014, 26 novembre 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r.5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Danielle Dumont a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Danielle Dumont comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2015 au 2 août 2015, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Laval;

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 mars 2015:

— M<sup>e</sup> Luce De Palma, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M<sup>e</sup> Eric Luc Moffatt, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 avril 2015:

— M<sup>e</sup> Linda Boucher, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M<sup>e</sup> Claire Courtemanche, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

— M<sup>e</sup> Marc Lavigne, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Longueuil;

QUE M<sup>e</sup> Linda Boucher, M<sup>e</sup> Claire Courtemanche, M<sup>e</sup> Luce De Palma, M<sup>e</sup> Danielle Dumont, M<sup>e</sup> Marc Lavigne et M<sup>e</sup> Eric Luc Moffatt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Luce de Palma soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS